

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET
MUNICIPALITÉ DE L'ISLET

Procès-verbal d'une séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de L'Islet tenue le 25 juillet 2019 à 19 h à l'édifice municipal sis au 284, boulevard Nilus-Leclerc et à laquelle sont présents les conseillers suivants :

Messieurs Florian Pelletier
 Pascal Bernier
 Jean Lacerte

Absence motivée de : messieurs Alain Lord et Raymond Caron

Siège # 3 vacant.

Formant quorum sous la présidence de monsieur Jean-François Pelletier, maire.

Marie-Josée Bernier agit à titre de directrice générale et secrétaire-trésorière adjointe.

Il est constaté que les avis, aux fins de la présente séance, ont été donnés à tous les membres du conseil, de la manière et dans le délai prévu par la loi.

244-07-2019

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR :

Il est proposé par monsieur Pascal Bernier, appuyé par monsieur Jean Lacerte et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter, tel que présenté, le projet d'ordre du jour suivant :

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
2. Demande de dérogation mineure – 217, chemin des Pionniers Est;
3. Engagement municipal à conserver une haie brise-vent en bordure du lot 2 938 851 – rue des Industries;
4. Période de questions;
5. Levée de la séance.

245-07-2019

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 217, CHEMIN DES PIONNIERS EST :

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme ont procédé à l'analyse d'une demande de dérogation mineure afin de permettre l'agrandissement du bâtiment principal à 4 mètres de la ligne avant, plutôt que les 10 mètres de marge de recul avant exigés par l'article 3.12 du règlement de zonage pour un bâtiment principal ayant un stationnement en façade;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement concernera seulement le 2^e étage et il sera porté par une structure de bois, laissant le sol dégagé;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme n'a pas d'objectif spécifique pour un tel projet;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement de zonage n'a pas pour effet de causer un préjudice sérieux, puisqu'il serait possible de construire un agrandissement au bâtiment sans l'avancer davantage dans la marge de recul avant;

- CONSIDÉRANT QUE les voisins n'auraient pas de perte de jouissance engendrée par le projet d'agrandissement;
- CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les dispositions sur les droits de vues;
- CONSIDÉRANT la recommandation défavorable déposée par le comité consultatif;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage est restrictif dans cette zone, puisque les marges avant historiques sont nettement sous la norme actuelle;
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire corriger cette distorsion entre les normes actuelles et l'implantation réelle des bâtiments principaux en modifiant les marges de reculs avant des zones mixtes;
- CONSIDÉRANT QUE malgré une éventuelle entrée en vigueur d'un changement sur les marges de recul avant, les bâtiments principaux avec un stationnement en façade devront toujours avoir une marge de recul plus élevée que les autres bâtiments;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pascal Bernier, appuyé par monsieur Jean Lacerte et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter la dérogation mineure nécessaire pour l'agrandissement du bâtiment dans la marge de recul avant, à condition que le stationnement soit déplacé de la façade du bâtiment principal.

246-07-2019

ENGAGEMENT MUNICIPAL À CONSERVER UN BRISE-VENT EN BORDURE DU LOT 2 938 851 – RUE DES INDUSTRIES :

- CONSIDÉRANT QUE l'Office du tourisme de la MRC de L'Islet a installé un panneau numérique d'informations sur le territoire de la Municipalité de L'Islet en bordure de l'autoroute 20;
- CONSIDÉRANT QUE l'objectif du projet est d'implanter une plateforme de communication au grand public dans une perspective d'attraction touristique et socio-économique;
- CONSIDÉRANT QUE le champ visuel du panneau est obstrué par des arbres dans l'emprise autoroutière du Ministère des Transports du Québec (MTQ);
- CONSIDÉRANT QUE la partie nord-ouest du lot 2 938 851 est en grande partie occupée par un milieu humide boisé de faible intérêt;
- CONSIDÉRANT QUE pour assurer la sécurité des automobilistes sur l'autoroute, une bande boisée doit être conservée en tout temps autour de l'autoroute, afin de bloquer le vent qui provoque de la poudrière ;
- CONSIDÉRANT QUE la bande riveraine du cours d'eau à l'est du terrain sert à bloquer une partie du vent;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Florian Pelletier, appuyé par monsieur Pascal Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers de s'engager à conserver un brise-vent le long de l'autoroute 20. De plus, la municipalité s'engage à conserver la bande riveraine boisée du ruisseau qui ceinture la partie est du terrain.

PÉRIODE DE QUESTIONS :

Conformément à l'article 150 du Code municipal, une période de questions a eu lieu lors de la présente séance.

247-07-2019

LEVÉE DE LA SÉANCE :

À 19 h 15, il est proposé par monsieur Jean Lacerte, appuyé par monsieur Florian Pelletier et résolu à l'unanimité des conseillers que la présente séance soit et est levée.

MUNICIPALITÉ DE L'ISLET

Par _____ maire

Par _____ directrice générale et secrétaire-trésorière adjointe